



Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2017 / 440
Date du prononcé
13 février 2017
Numéro du rôle
2015/AB/92

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000782781-0001-0012-01-01-1



ACCIDENTS DU TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail

Arrêt contradictoire

Expertise

V.

partie appelante,

représentée par Maître TIELEMAN Jean-Paul, avocat à 1030 BRUXELLES,

contre

ETHIAS SA, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, Rue des Croisiers, 24,

partie intimée,

représentée par Maître VAN DE WAELE Jean-Paul loco Maître VAN BESIEN Lieven, avocat à 1082 BRUXELLES,

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré rend l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises ;

Vu l'appel interjeté par Madame V contre le jugement prononcé le 2 décembre 2014 par le Tribunal du travail francophone de Bruxelles ;

Vu les dossiers des parties ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse d'appel de Madame V reçues au greffe de la Cour le 9 juin 2016 ;

Vu les conclusions de synthèse d'appel de la S.A. ETHIAS reçues au greffe de la Cour le 29 août 2016 ;

PAGE 01-00000762781-0002-0012-01-01-4



Entendu les conseils des parties en leurs dire et moyens à l'audience publique du 21 décembre 2016.

I. RECEVABILITE DE L'APPEL.

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux. Il est recevable.

II. L'OBJET DE L'APPEL.

Il sied de rappeler que saisi du différend opposant les parties en ce qui concerne l'évaluation des séquelles et conséquences de l'accident du travail dont Madame V fut victime le 4 août 2009, le Tribunal du travail de Bruxelles a, aux termes de son jugement rendu le 26 juillet 2011, ordonné une expertise médicale qui fut confiée au docteur Alain HEUREUX.

Le docteur HEUREUX a déposé son rapport le 27 novembre 2012, concluant ce rapport comme suit :

- Incapacité de travail temporaire :
 - du 4 août 2009 au 4 octobre 2009
 - du 1^{er} février 2010 au 12 septembre 2010.
- Date de consolidation : 13 septembre 2010.
- Incapacité permanente : taux de 10%

Madame V a contesté les conclusions de ce rapport et en a sollicité l'écartement, soutenant que l'expert n'avait pas suffisamment tenu compte de son état antérieur, de la symptomatologie douloureuse qu'elle subit depuis l'accident, et de son absence de formation, pour évaluer son incapacité permanente de travail.

Le Tribunal a considéré que les contestations du rapport d'expertise par Madame V n'étaient pas pertinentes.

Il a partant entériné les conclusions de ce rapport, le dispositif du jugement étant libellé comme suit :

« LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Entérine le rapport de l'expert Alain Heures déposé au greffe le 27 novembre 2012.

En conséquence :

PAGE 01-00000762781-0003-0012-01-01-4



Condamne la SA ETHIAS à payer à Madame V suite à l'accident du travail dont elle a été victime le 4 août 2009, les indemnités et allocations forfaitaires à calculer en tenant compte des périodes et taux d'incapacité de travail suivants, déduction faite des indemnités déjà versées et sous réserve de l'application de l'article 23 de la loi du 10 avril 1971 :

- *Une incapacité temporaire totale du 4 août 2009 au 4 octobre 2009 et du 1^{er} février 2010 au 12 septembre 2010 ;*
- *une incapacité permanente de travail de 10% correspondant à la réduction de potentiel économique du chef des séquelles décrites dans le rapport d'expertise.*

Fixe la date de consolidation au 13 septembre 2010 ;

Condamne la SA ETHIAS au paiement des frais de l'expertise fixés à 1.436,26 €, déjà taxés par ordonnance du 17 janvier 2013 ;

Réserve à statuer quant au calcul du salaire de base ;

Renvoie la cause au rôle particulier à cet effet ;

Réserve les dépens. »

Madame V a interjeté appel de ce jugement.

Elle expose dans ses dernières conclusions que :

« S'il peut certes être fait reproche notamment au médecin-conseil de la concluyente, mais uniquement dans le contexte déjà rappelé ci-dessus d'un rapport de forces totalement inégal entre la victime de l'accident et l'assureur-loi concerné, de n'avoir pas suffisamment étoffé le dossier médical, le même reproche doit être adressé à l'expert judiciaire lui-même mais également au médecin-conseil de l'intimée, le Docteur DIMITRIOU, puisque ni l'un ni l'autre n'ignoraient les états antérieurs dont souffrait Madame V.

Il est acquis au débat par ailleurs que doivent être évaluées à un minimum de 12% d'invalidité les séquelles directes de l'accident litigieux, l'expert judiciaire s'étant aligné à ce sujet sur le courrier que le Docteur DIMITRIOU lui fit parvenir le 3 octobre 2012 (pièce 7 du dossier de la concluyente).

Le Docteur DIMITRIOU s'étant expressément aligné à ce sujet sur le BAREME OFFICIEL BELGE DES INVALIDITES, il va sans dire qu'il était attendu de l'expert judiciaire qu'il



donne un avis en termes d'incapacité permanente de travail, ce que le Docteur HEUREUX s'abstint totalement de faire, étant entendu par ailleurs que les Premiers Juges ne pouvaient pas se contenter à ce sujet de la formule de l'expert aux termes de laquelle il aurait tenu compte de tous les critères voulus par la jurisprudence pour évaluer une incapacité permanente de travail, alors qu'il appartenait à l'expert HEUREUX d'examiner ces critères les uns après les autres.

Il est donc certain que rien qu'à s'en tenir à la lésion au genou droit et à ses séquelles incapacitantes, les Premiers Juges ne furent pas correctement éclairés par l'expert judiciaire HEUREUX, outre donc qu'un taux d'invalidité permanente de 12% au moins se traduit nécessairement, dans les conditions de l'espèce parmi lesquelles l'absence de formation de Madame V, son âge et un état de santé déjà très défaillant avant même la survenance de l'accident litigieux, par une incapacité permanente d'un taux notablement supérieur.

La lumière doit par ailleurs être faite, la Cour allant s'emparer d'office de cette problématique, concernant les états antérieurs morbide et traumatique qui affectaient Madame V ce qui imposait en ce qui concerne la fibromyalgie notamment, que soit désigné un spécialiste de cette maladie.

Comment a-t-il d'ailleurs pu être décrété à ce sujet que cette fibromyalgie n'aurait pas été aggravée par les séquelles de l'accident, le point de vue adopté par les Premiers Juges à ce sujet était erroné, puisque cet état antérieur morbide fragilisait déjà à lui seul la capacité de travail de Madame V qui n'avait d'ailleurs aucunement l'obligation de prouver telle aggravation, le principe de l'indifférence de l'état antérieur imposant que soit déterminée l'incapacité permanente de travail dont la concluante reste affligée au sortir des séquelles de l'accident litigieux, soit après consolidation des lésions directement consécutives à celui-ci.

Cfr à ce sujet l'arrêt du 27 octobre 2014 de la Sixième Chambre de la Cour du Travail de Bruxelles : pièce 8 du dossier de la concluante ; (...) »

Madame V sollicite partant la Cour de désigner un nouvel expert.

La S.A. ETHIAS postule pour sa part la confirmation du jugement entrepris ainsi que la condamnation de Madame V au paiement des dépens de l'appel.

III. EN DROIT.

La Cour entend préciser d'emblée que c'est à raison que la S.A. ETHIAS soutient, citant le premier juge, que « l'avis donné par l'expert choisi par le Tribunal ne peut être suspecté par le seul fait qu'il ne concorde pas avec celui du médecin de l'une des parties ».



Toutefois, l'avis de l'expert qui comme la Cour l'a déjà rappelé à maintes reprises ne lie pas le juge en ce qui concerne la fixation du taux d'incapacité lequel relève de la seule appréciation de celui-ci (Cass., 22 mai 1959, Pas., 1959, I, p. 961), reste, l'expert fût-il désigné en raison de son expérience et de son impartialité, susceptible de critiques.

En l'espèce, la question soumise à la Cour n'est pas un problème de concordance entre l'avis de l'expert le docteur HEUREUX et celui du médecin-conseil de Madame V.

En effet même si ces deux médecins ne partagent de toute évidence pas le même avis en ce qui concerne le taux d'incapacité devant être reconnu à Madame V la question qui est posée à la Cour est celle de savoir si d'une part l'expert a accompli sa mission en prenant valablement en considération les dispositions et principes régissant l'évaluation des incapacités dans la matière des accidents du travail, et notamment le principe dit de « globalisation » ou « de l'indifférence de l'état antérieur », et d'autre part si le Tribunal auquel revient la charge d'évaluer ces incapacités a correctement procédé à cette évaluation au regard des éléments qui lui ont été soumis.

La S.A. ETHIAS sollicite la Cour d'écarter des débats les observations que Madame V a émises à l'égard de l'expertise du docteur HEUREUX, devant le Tribunal, rappelant que celles-ci n'avaient pas été adressées à l'expert.

La S.A. ETHIAS invoque pour justifier sa demande, l'article 976 du code judiciaire.

La Cour entend rappeler à ce propos que la Cour de cassation a décidé que la circonstance qu'une partie n'a fait part d'aucune observation à l'expert n'a pas pour conséquence de la priver du droit de soumettre à l'appréciation du juge ses griefs concernant le rapport d'expertise (Cass., 1^{er} ch., 10 mai 2002, R.G.A.R., 2004, p 13801).

Il ne peut certes être reproché à l'expert de ne pas avoir ultérieurement répondu aux observations de Madame V l'article 976 du Code judiciaire, invoqué par la S.A. ETHIAS disposant notamment que « *l'expert ne tient aucun compte des observations qu'il reçoit tardivement* ».

La Cour relève néanmoins que le juge peut quant à lui tenir compte de ces observations déposées tardivement, l'article 976, précisant seulement que « *ces observations peuvent* (c'est la Cour qui souligne) *être écartées des débats* ».

En l'espèce le Tribunal les a précisément prises en considération.



La Cour estime également ne pouvoir les écarter, comme le sollicite la S.A. ETHIAS, dans la mesure où elle considère devoir prendre en compte tous les éléments qui lui sont soumis notamment eu égard au caractère d'ordre public de la législation sur les accidents du travail.

La Cour considère toutefois que le Tribunal n'a pas pris en compte adéquatement les observations formulées par Madame V.

Ainsi ce n'est pas, par exemple, parce que l'expert mentionne comme lésion consécutive au fait de l'accident « *l'existence d'une douleur et d'un gonflement suspectant une lésion méniscale interne du genou droit* » qu'il prend en compte la symptomatologie douloureuse dont Madame V. fait état.

De même, ce n'est pas parce que l'expert précise avoir tenu compte « *du cursus scolaire, de la formation et de l'expérience professionnelle* » de Madame V. et « *de facultés d'adaptation et des possibilités de reclassement limitées partiellement par les séquelles* » ou encore « *du marché général de l'emploi accessible* », qu'il a valablement considéré ces critères d'appréciation.

La Cour relève que l'expert ne précise nullement en quoi les possibilités de reclassement de Madame V. se trouvent « *limitées partiellement par les séquelles* ».

Quelle est la mesure de cette limitation « partielle » ?

Quelles sont les séquelles invalidantes ou plus exactement « incapacitantes » et à quel type d'obstacle correspondent-elles dans les « possibilités de reclassement » ?

Quel est le marché de l'emploi accessible à Madame V. ?

Quelles professions lui sont-elles encore accessibles de façon concrète et raisonnable ?

Quelles professions que Madame V. eût pu exercer compte tenu de sa formation, lui sont-elles devenues inaccessibles ?

En ce qui concerne la problématique de l'état antérieur, c'est à tort que le premier juge considère que « *si l'expert n'a pas tenu compte d'une telle aggravation, c'est parce que l'expertise a révélé que l'état antérieur de fibromyalgie n'avait pas été aggravé* ».

En effet, la question qui doit être posée n'est pas celle de savoir si un état antérieur a été aggravé du fait de l'accident mais de savoir quelle incapacité globale résulte de l'effet combiné de l'état antérieur et de l'accident, ce qui est tout à fait différent.

L'expert doit donc prendre en considération pour évaluer le taux d'incapacité permanente non seulement les dommages liés directement à l'accident mais également les pathologies physiques et psychiques nées des séquelles de l'accident et de la combinaison de ces séquelles avec le pouvoir invalidant de l'état antérieur dont souffre la victime, peu importe que cet état antérieur concerne la même pathologie que celle qu'a provoquée l'accident, ou le même organe que celui qui se trouve atteint par l'accident, ou une autre pathologie ou un



autre organe, l'incapacité devant être appréciée dans son ensemble (voy. Cass., 1^{er} avril 1985, Pas., 1985, I, p.63).

Il n'apparaît pas que l'expert le docteur HEUREUX ait appliqué de cette manière le principe de « globalisation ».

La Cour qui estime qu'il eût été opportun d'ordonner une expertise complémentaire afin de permettre à l'expert le docteur HEUREUX d'apporter les précisions nécessaires relatives aux problématiques et questions reprises ci-avant, doit malheureusement constater qu'une telle mesure d'instruction complémentaire n'est plus possible, le docteur HEUREUX ayant cessé ses activités.

La Cour considérant donc que le rapport du docteur HEUREUX ne lui apporte pas les éclaircissements nécessaires au sens de l'article 984 du Code judiciaire, estime qu'il y a lieu d'ordonner une nouvelle expertise.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu l'inexistence d'un registre national des experts judiciaires, consultable par les Cours et Tribunaux, tel que stipulé par l'article 991 ter du Code judiciaire,

Reçoit l'appel,

Le dit dès à présent fondé en ce qu'il y a lieu de dire pour droit que c'est à tort que le Tribunal du travail francophone de Bruxelles a entériné le rapport de l'expert le docteur HEUREUX.

Avant dire droit plus avant, ordonne une nouvelle mesure d'expertise médicale et confie celle-ci au docteur Pascal OGER spécialiste en traumatologie et licencié en évaluation du dommage corporel dont le cabinet est situé rue Démosthène, 229, 1170 Bruxelles, lequel aura pour mission de :

- Examiner madame Dominique V

PAGE 01-00080782781-0008-0012-01-01-4



- S'entourer de tous les renseignements utiles, et notamment de consulter les documents et dossiers médicaux fournis par les parties ainsi que par les médecins qui les assistent ;
- Décrire les lésions que Madame Dominique V a subies lors de l'accident du travail dont elle a été victime le 4 août 2009 ;
- Fixer le taux et la durée de la ou des différentes incapacités temporaires de travail subies, appréciées en fonction de son emploi habituel ;
- Dire si ces lésions sont consolidables, et dans l'affirmative, fixer leur date de consolidation ;
- Déterminer le taux d'incapacité permanente compte tenu de la capacité économique de la victime sur le marché général du travail ;
- A cet égard, l'expert prendra en considération l'âge de la victime, son degré d'intelligence et d'instruction, sa profession, la possibilité pour elle d'apprendre un autre métier et sa capacité de concurrence sur le marché général du travail ;
- Pour déterminer le taux d'incapacité permanente l'expert prendra en considération non seulement les dommages liés directement à l'accident mais également les pathologies physiques et psychiques nées des séquelles de l'accident et de la combinaison de ces séquelles avec le pouvoir invalidant des éventuels états antérieurs dont souffrait Madame V ;
- Préciser la fréquence de renouvellement d'une éventuelle prothèse, s'il y a lieu, ainsi que les frais médicaux nécessaires aux soins des lésions résultant de l'accident.

L'expert accomplira sa mission conformément aux dispositions du Code judiciaire régissant la matière des expertises judiciaires, soit les articles 962 à 991bis du Code judiciaire.

Il procédera dès lors comme suit :

- Dans les 15 jours de la notification qui lui sera faite du présent arrêt, et sauf refus motivé de la mission dans les 8 jours, il communiquera aux parties, par lettre recommandée et à leurs conseils et à la Cour par lettre simple, les lieu, jour et heure du début de ses travaux ;



- Il invitera les parties à lui remettre leur dossier complet inventorié et à lui communiquer le nom de leur médecin-conseil ;
- Sauf s'il a été autorisé par les parties et les conseils à recourir à un autre mode de convocation, il adressera toutes les convocations en vue de ses travaux ultérieurs aux parties, par lettre recommandée et à leurs conseils par lettre simple ;
- Il recueillera tous les renseignements utiles et pourra, dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de sa mission, procéder ou faire procéder à des examens spécialisés et autres investigations ;
- Il dressera un rapport des réunions d'expertise et en enverra copie à la Cour, aux parties et aux conseils par lettre simple et, le cas échéant, aux parties qui font défaut, par lettre recommandée ;
- À la fin de ses travaux, il enverra pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, ses constatations auxquelles il joindra un avis provisoire ;
- Il fixera un délai raisonnable dans lequel les parties devront formuler leurs observations ; il répondra aux observations qu'il recevra dans ce délai ;
- Il établira son rapport final, qui sera motivé et daté et qui relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions ; il joindra à ce rapport le relevé des documents et de notes remis par les parties aux experts ; il n'y joindra la reproduction de ces documents et notes que dans la mesure où cela est nécessaire à la discussion ; il signera le rapport en faisant précéder sa signature du serment légal : *« Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité »* ;
- Il déposera au greffe, au plus tard dans les six mois de la notification du présent arrêt, l'original de son rapport final ; avec ce rapport, il déposera les documents et notes des parties ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé ;
- L'état de frais et honoraires de l'expert inclura les frais et honoraires des spécialiste consultés et mentionnera, pour chacun des devoirs accomplis, leur date et, le cas échéant, les numéros de la nomenclature correspondant à la prestation effectuée ; le jour du dépôt au greffe, l'expert enverra par courrier recommandé aux parties et par lettre simple à leurs conseils, copie de son rapport final et de son état de frais et honoraires ;



- Dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport final dans le délai imparti, il s'adressera à la Cour en indiquant la raison pour laquelle le délai devrait être prolongé, et établira un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de ses travaux à ce moment et transmis à la Cour, aux parties et à leurs conseils ;
- Fixe la provision à 1.500€ la provision que la S.A. ETHIAS est tenue de consigner au greffe de la Cour dans les quinze jours de la notification du présent arrêt (N° de compte bancaire de la Cour : IBAN : BBE10 679-2009068-04 BIC PCHQ BEBB) et dit que cette provision pourra être immédiatement libérée en vue de couvrir les frais de l'expert ;
- Ce dernier pourra notamment en cas d'examens spécialisés, solliciter la consignation et la libération d'un montant supplémentaire ;
- Désigne pour le contrôle de l'expertise et en cas de contestation, conformément à l'article 973 du Code judiciaire et pour l'application des articles 962 à 991 bis du Code judiciaire, Monsieur le Président de chambre Jean-François NEVEN magistrat désigné pour assurer le contrôle des expertises et les magistrats de la 6^{ème} chambre telle que composée au moment de l'éventuelle contestation.

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

X. HEYDEN, président,
P. WOUTERS, conseiller social au titre d'employeur,
P. VANDENABEELE, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de J. ALTRUY, greffier assumé

J. ALTRUY,

P. VANDENABEELE

P. WOUTERS,

X. HEYDEN,



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 13 février 2017, où étaient présents :

X. HEYDEN, président,
J. ALTRUY, greffier assumé



J. ALTRUY,



X. HEYDEN,

